



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA



TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE ARMAND CESARI

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA ET LA REGIE ACQUA PUBLICA POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX DE DEVOIEMENT DES RESEAUX ET DU POSTE DE RELEVAGE SITUES TRIBUNE
NORD-EST DU STADE ARMAND CESARI**

DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par son Président, Monsieur Louis POZZO DI BORGO, régulièrement habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, domiciliée Port de Toga, 20291 Bastia

Ci-après désignée « CAB » ou « le mandataire »

D'une part,

Et,

La Régie des Eaux du Pays Bastiais, également dénommée **Acqua Publica**, représentée par son Directeur, Monsieur Fabrice REBOA, domiciliée Lot 4 - Clos des Mimosa - Route du Maréchal Juin, 20291 Bastia

Ci-après désignée « Acqua Publica » ou « le mandant »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20241017-261-2024-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

pour 6

PREAMBULE

Considérant que la CAB est maître d'ouvrage de l'opération visant à la réalisation des travaux de modernisation du stade Armand Cesari, en vertu du permis de construire **PC 02B 120 23N 0019**, délivré le quatorze décembre deux mille vingt-trois (14/12/2023) par la commune de Furiani ;

Considérant la volonté des élus de moderniser le stade Armand Cesari, domicile du Sporting Club de Bastia, évoluant en Ligue 2 de football professionnel pour la saison 2024-2025, afin d'améliorer les infrastructures destinées aux spectateurs, professionnels et agents de la CAB utilisant celles-ci pour les matchs, entraînements et autres événements ;

Considérant que, à cette fin, il est impératif et nécessaire de faire réaliser les travaux de dévoiement des conduites et du poste d'assainissement situés dans la tribune Nord-Est du stade Armand Cesari en urgence en raison des plannings de chantier ;

Considérant que la régie Acqua Publica assume les compétences en matière d'eau et d'assainissement pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant que pour répondre à l'urgence posée par le respect des plannings de chantiers, il convient de déléguer à la Communauté d'Agglomération de Bastia, par convention, la maîtrise d'ouvrage correspondant au dévoiement des conduites et du poste d'assainissement situés dans la tribune Nord-Est du stade Armand Cesari ;

Considérant qu'en conséquence la Communauté d'Agglomération de Bastia, propriétaire du stade Armand Cesari, fera réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour le compte d'Acqua Publica.

Considérant que la maîtrise d'œuvre de cette opération sera confiée, par la Communauté d'Agglomération de Bastia en qualité de maître d'ouvrage, au maître d'œuvre du projet de modernisation du stade Armand Cesari, A+ Architecture.

Vu le code de la commande publique, et plus précisément le livre IV de sa deuxième partie intitulée "dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre" ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Acqua Publica confie à la Communauté d'Agglomération de Bastia, par la présente convention, la délégation de la maîtrise d'ouvrage correspondant au dévoiement des conduites et du poste d'assainissement situés dans la tribune Nord-Est du stade Armand Cesari.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20241017-261-2024-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

pour 6

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le dévoiement des conduites et du poste d'assainissement situés tribune Nord-Est du stade Armand Cesari.

Ces travaux de dévoiement sont rendus obligatoires par l'opération de modernisation du stade Armand Cesari et doivent être exécutés dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder la réalisation de l'opération d'ensemble, qui est soumise à un planning de chantier très strict et sur lequel aucun retard significatif ne peut être toléré, les travaux se réalisant sur un site occupé dont les activités reprendront dès la fin du mois d'août.

À cette fin les parties décident que la Régie Acqua Publica transfère pour l'opération en question sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'opération n°3029 (nomenclature interne à la CAB), relative à la modernisation du stade Armand Cesari, dont le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de Bastia.

ARTICLE 2 – COMPETENCES CONFIEES AU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens :

- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique intitulée "dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre",
- de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

De manière générale, la CAB devra ainsi assurer l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de cette opération, en accord avec Acqua Publica, sera réalisée par le maître d'œuvre du projet de modernisation du stade Armand Cesari, A+ Architecture.

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20241017-261-2024-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Sur 6

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE DES PARTIES A LA PRESENTE

Pour associer la régie Acqua Publica aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la CAB s'engage à informer cette dernière de manière complète et totale sur le déroulement des études et des travaux liés aux dévoiements, ainsi que le cas échéant sur l'évolution des coûts et des financements. La régie Acqua Publica se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportun, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1 : Cout prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à (cf. Annexe 1 – Devis) :

- 82 205,00 € HT
- 90 425,50 € TTC

La CAB ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses missions de mandataire.

La CAB prendra en charge et en intégralité le coup de la mission de maitrise d'œuvre.

6.2 : Cout définit et parts de prise en charge

Le coût total de l'opération ne pourra être estimé qu'après l'établissement et l'acceptation de la totalité des devis nécessaires pour mener à bien les travaux objet du présent contrat.

Les parts de prise en charge de chacune des parties au contrat ne pourront être définies qu'ultérieurement, après l'établissement du montant final de l'opération.

Par conséquent, les parties s'engagent à définir, via un ou plusieurs avenants au présent contrat, le montant total de l'opération et les parts de prise en charge de chacune des parties.

Le/Les avenant(s) au présent contrat devront être signés par les parties avant remise de l'ouvrage.

6.3 : Modalités de règlements

Avant la remise des ouvrages, la CAB s'acquittera de toutes les dépenses relatives à cette opération.

Après la remise des ouvrages, Acqua Publica sera tenue de payer à la CAB les sommes qu'elle aura engagée à hauteur de sa part de prise en charge, conformément à l'avenant à intervenir.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront remis à Acqua Publica après réception des travaux et à condition que la CAB ait effectuée toutes les obligations permettant une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise des ouvrages devra faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties.

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20241017-261-2024-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Sur 6

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la présente convention est possible :

- par accord amiable des parties constaté contradictoirement par écrit,
- pour faute : en cas de manquement d'une des parties à ses obligations issues de la convention, son cocontractant devra la mettre en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure sera notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Si au terme d'un délai de trois mois la mise en demeure est restée infructueuse, la convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation donnera lieu au remboursement d'un éventuel trop-perçu et de l'indemnisation par la partie défaillante, du préjudice subi par le cocontractant,
- pour motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et précédé d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit et signé des deux parties.

Conformément à l'article 6 du présent contrat, le cout total de l'opération et les parts de prise en charge entre les deux parties seront définies ultérieurement, par avenant, suite à l'établissement du montant final et avant la remise des ouvrages.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX RELATIF A L'OPERATION

La CAB peut agir en justice pour le compte d'Acqua Publica avec son accord préalable, ainsi qu'à sa demande si les conditions le nécessitent pour la bonne exécution de l'opération et si les intérêts respectifs sont compromis.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'achèvera après exécution complète de ses missions et notamment :

- Remise des ouvrages
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice)
- Remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20241017-261-2024-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Sur 6

Etablie en deux exemplaires originaux

Fait à Bastia, le

Pour :

La Régie Acqua Publica

La Communauté d'Agglomération de Bastia

Le Directeur

Le président

Fabrice REBOA

Louis POZZO DI BORGO